

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 25 mars 2019

Dates d'application : 25 mars 2019,

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris

POUR INFORMATION

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
Madame la Présidente du Conseil National des Barreaux
Monsieur le Président de la Chambre nationale des commissaires de justice

N°NOR : JUST 1806695L

N° CIRC: CIV/04/2019

OBJET : Circulaire de présentation des entrées en vigueur des dispositions civiles de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

MOTS-CLES:

loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; entrée en vigueur ; modes alternatifs de règlement des litiges ; certification des plateformes en ligne ; représentation obligatoire ; débits de boisson ; saisie immobilière ; FICOBA ; notaires ; régime matrimonial ; recueil du consentement ; acte de notoriété ; majeurs protégés ; habilitation familiale ; tutelle ; mandat de protection future ; divorce ; séparation de corps ; actes et signatures électroniques ; exécution décisions de justice ; jouissance du logement ; juge aux affaires familiales ; open data des décisions judiciaires ; exécution des décisions ; délivrance des copies de décisions ; dispense d'audience ; JIVAT ; sécurité sociale et aide sociale ;

ANNEXES:

Annexe 1 : Médiation

Annexe 2 : Débit de boisson

Annexe 3 : Saisie immobilière

Annexe 4 : Accès au FICOBA

Annexe 5 : Compétences des notaires pour divers actes non contentieux

Annexe 6 : Simplification du changement de régime matrimonial

Annexe 7 : Allègement des autorisations du juge des tutelles

Annexe 8 : Droits personnels des majeurs protégés

Annexe 9 : Droit de vote des majeurs en tutelle

Annexe 10 : Habilitation familiale

Annexe 11 : Contrôle des comptes de gestion

Annexe 12 : Exécution des décisions en matière familiale

Annexe 13 : Attribution du logement par le JAF

Annexe 14 : JIVAT

I – Dispositions dont l’entrée en vigueur est immédiate, sans mesures d’application nécessaires

A – Dispositions de procédure civile

Le **I de l’article 3** développe le recours aux modes alternatifs de règlement des différends (**Annexe1**).

Il modifie la section 2 du chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l’organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Il prévoit la possibilité pour le juge d’enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qu’il désigne, en tout état de la procédure, y compris en référé.

Il organise également la possibilité pour le juge d’ordonner une médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale.

Le **II de l’article 5** introduit dans le code du travail le principe de l’absence de représentation obligatoire par avocat des parties devant le conseil de prud’hommes (CPH). Ce principe figurait auparavant dans la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit. Cette modification vise à améliorer la lisibilité des dispositions concernant la représentation devant les CPH, mais les règles applicables sont inchangées. Ainsi, devant le conseil de prud’hommes, les parties peuvent se faire représenter, outre par un avocat, par les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d’activité, par un défenseur syndical, par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin. L’employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l’entreprise ou de l’établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet.

L’**article 19** supprime les tâches incombant au procureur de la République en matière de déclaration d’ouverture, de mutation ou de transfert d’un débit de boisson (**Annexe 2**).

B – Dispositions relatives aux procédures civiles d’exécution

Les **2°, 3° et 4° de l’article 14** améliorent la procédure de saisie immobilière (**Annexe 3**). Cet article organise d’abord la saisie, par un même créancier, de plusieurs immeubles de son débiteur lorsque la saisie d’un seul ou de seulement certains d’entre eux ne permet pas de désintéresser le créancier saisissant et les créanciers inscrits au regard de la valeur de ces immeubles (2°). Il autorise ensuite la vente de gré à gré de l’immeuble après que sa vente forcée a été ordonnée par le juge et tant que les enchères ne sont pas ouvertes (3°). Il facilite enfin la délivrance du titre de vente en cas de vente amiable sur autorisation judiciaire (4°).

Le **II de l’article 15** élargit les conditions d’accès au FICOBA en permettant au créancier qui agit dans le cadre de cette procédure d’accéder à ce fichier dès lors qu’il est titré (**Annexe 4**). Cette disposition tire les conséquences, en droit interne, de l’article 14 du règlement européen n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d’une procédure d’ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

C – Dispositions confiant compétence aux notaires

L’**article 6** confie exclusivement aux notaires la rédaction d’actes de notoriété en matière de filiation et d’actes de l’état civil, ainsi que le recueil des consentements à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneurs ou avec accueil d’embryon (**Annexe 5**). Aucune mesure d’application n’est nécessaire mais diverses mesures de coordination seront prises pour supprimer les dispositions du code de procédure civile ou du code de la santé publique

sur les procédures qui cesseront de s'appliquer aux requêtes introduites à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

L'article 8 a pour objet la suppression du délai minimum de deux ans après le mariage avant tout changement de régime matrimonial, la simplification de la procédure en présence d'enfants mineurs et le renforcement de la protection des majeurs protégés (**Annexe 6**).

L'information relative au changement de régime matrimonial devra être délivrée désormais au représentant du majeur protégé (le cas échéant) ou au tuteur du mineur sous tutelle. Le représentant du majeur ou le tuteur pourra alors exercer le droit d'opposition directement et sans autorisation du juge des tutelles.

Pour les mineurs sous administration légale, le notaire (comme tout tiers) pourra saisir, en cas de difficulté, le juge des tutelles des mineurs sur le fondement de l'article 387-3 du code civil. Le juge des tutelles ne pourra alors envisager selon les cas d'ordonner une mesure de contrôle renforcé et de soumettre le changement de régime matrimonial à son autorisation (cf. ordonnance du 15 octobre 2015).

D – Dispositions concernant les majeurs protégés

L'article 9 (hors article 9-I-3°-b) supprime les autorisations préalables pour certains actes de nature patrimoniale (**Annexe 7**) : le tuteur ou le curateur peut dorénavant ouvrir un compte bancaire dans la banque du majeur, clôturer un compte ouvert en cours de mesure, procéder à des placements de fonds sur un compte, inscrire dans le budget la rémunération des administrateurs particuliers, conclure un contrat pour la gestion de valeurs mobilières, recourir à un partage amiable (hors hypothèses d'opposition d'intérêts), accepter purement et simplement une succession ou souscrire une convention-obsèques. La gestion des biens des personnes absentes peut être fixée selon les règles plus souples de l'habilitation familiale.

Surtout, en matière de santé, l'intervention du juge est recentrée sur les seules situations qui le nécessitent, c'est-à-dire en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne en charge de sa protection. La décision du juge porte sur la désignation de la personne apte à consentir à l'acte médical et non sur l'autorisation de l'acte. Les cas d'urgence restent exclus.

L'article 10 modifie les règles applicables au majeur protégé qui souhaite se marier, se pacser ou divorcer (**Annexe 8**). Le mariage ou le Pacs n'ont plus à être autorisés mais les personnes chargées de la mesure de protection auront la possibilité de s'y opposer si les circonstances l'exigent. L'article 1399 du code civil est modifié pour permettre à la personne chargée de la mesure de protection d'être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale pour préserver les intérêts du majeur protégé.

L'article 11 prévoit l'abrogation immédiate de l'article L5 du code électoral et interdit dorénavant de priver les majeurs en tutelle de leur droit de vote (**Annexe 9**). Il permet aux majeurs qui en ont été privés préalablement d'être de nouveau titulaires de ce droit, dès l'entrée en vigueur de la loi. Les majeurs en tutelle pourront bénéficier de la dérogation édictée à l'article L. 30-5° du code électoral et s'inscrire sur les listes jusqu'au 16 mai 2019, sous réserve de justifier qu'ils ont recouvré leur droit de vote. Il institue un nouvel article L. 72-1 du code électoral pour déterminer qui peut recevoir procuration électorale de la part de la personne protégée, tendant à exclure les tuteurs professionnels (mais non les tuteurs familiaux). L'article 11 s'applique aux personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle à la

date de publication de la loi ainsi qu'aux instances en cours à cette même date. Les autres dispositions du jugement prononçant ou renouvelant la mesure de tutelle continuent de s'appliquer sans autre formalité.

L'article 12 modifie l'article 26 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en assouplissant l'obligation de réviser les mesures prononcées pour une durée comprise entre 10 et 20 ans entre le 1^{er} janvier 2009 et le 16 février 2015. Les renouvellements obligatoires sont donc limités aux mesures prononcées au cours de cette période pour plus de 20 ans lorsqu'un certificat établissait à l'époque du renouvellement qu'aucune amélioration n'était possible.

L'article 29 modifie l'article 428 du code civil pour faire apparaître plus nettement la primauté du mandat de protection future sur tout autre dispositif de représentation, même entre époux (**Annexe 10**). Il élargit l'habilitation familiale aux situations d'assistance. Il instaure une passerelle pour permettre au juge saisi d'une demande de mesure de protection judiciaire de désigner une personne habilitée s'il estime qu'une habilitation familiale est plus adaptée à la situation de la personne protégée ou, à l'inverse, de prononcer une curatelle ou une tutelle s'il estime que l'habilitation familiale ne répond pas au besoin de protection d'un majeur. Cette passerelle entre en vigueur immédiatement. Un décret tendant à harmoniser le traitement procédural des requêtes aux fins de mise sous protection doit intervenir à court terme. Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la loi, le juge pourra prononcer l'une ou l'autre des mesures, en fonction de la situation et des besoins du majeur.

L'article 30 modifie les règles de la remise de l'inventaire (**Annexe 11**) : d'une part il renforce l'obligation de remise de cet acte conservatoire dès le début de la mesure ; d'autre part, il permet au juge, en cas de carence du tuteur –familial ou professionnel – de désigner un officier public et ministériel pour procéder à l'inventaire des biens meubles corporels et ce, aux frais du tuteur. Afin de tenir compte des difficultés du tuteur à obtenir des tiers les informations nécessaires à l'établissement de l'inventaire des autres biens, un délai plus long est institué, fixé à six mois. Par ailleurs, la loi permet au juge de désigner, dès le jugement d'ouverture de la mesure, un professionnel si les éléments qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Par ailleurs, cet article instaure un nouveau dispositif de contrôle des comptes de gestion. Le principe devient le contrôle par le subrogé tuteur, le cas échéant par le conseil de famille ou à défaut par les personnes désignées en vertu de l'article 447 pour la gestion patrimoniale (co-tuteurs) pour exercer la mesure de protection. Ce contrôle, gratuit par principe lorsque les organes sont des proches de la personne, sera applicable immédiatement et sans décision spéciale du juge, pour les comptes établis après l'entrée en vigueur de la loi.

Le juge pourra immédiatement, au vu de l'inventaire et du budget prévisionnel, prononcer pour l'avenir une dispense de vérification des comptes de gestion pour les dossiers dans lesquels un mandataire judiciaire à la protection des majeurs est désigné, le régime de la dispense en faveur du tuteur familial n'étant quant à lui pas modifié.

En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille et lorsque les conditions d'une dispense de vérification des comptes ne sont pas réunies, le juge devra, pour les nouveaux dossiers ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la loi, désigner un technicien dans les conditions de l'actuel article 513 du code civil jusqu'à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 512 du même code, qui est

reportée à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023. Cette disposition permet de maintenir le contrôle par les directeurs des services de greffe judiciaires jusqu'à cette date lorsqu'un contrôle interne n'est pas possible, ni une dispense de comptes.

Les comptes établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi restent soumis à la vérification du directeur des services de greffe judiciaires, qui peut continuer à se faire assister d'un huissier de justice pour apurer le stock. Le juge peut, comme aujourd'hui, désigner un technicien dans les conditions de l'actuel article 513 du code civil pour apurer ce stock.

E - Dispositions en matière familiale

L'article 24 a pour objet d'étendre le dispositif du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocat et déposé au rang des minutes du notaire à la séparation de corps par consentement mutuel.

L'article 25 permet le recours à l'acte et à la signature électroniques pour le divorce par consentement mutuel et la séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocat et déposé au rang des minutes d'un notaire. L'obligation de signer la convention en présence physique des parties et des avocats en même temps pour garantir la réalité du consentement de tous est rappelée par le texte.

L'article 31 prévoit des mesures destinées à améliorer la mise en œuvre effective des décisions en matière familiale : médiation post-sentencielle (disposition à combiner avec celles de l'article 3), astreinte, amende civile, recours à la force publique sur réquisitions du parquet (**Annexe 12**). Aucune mesure d'application n'est nécessaire.

L'article 32 a pour objet de permettre au juge aux affaires familiales d'attribuer la jouissance provisoire du logement de la famille, en présence d'enfants mineurs, lorsqu'il est appelé à statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, alors même que les parents sont concubins ou partenaires de PACS, et ne bénéficient dès lors pas des mesures provisoires spécifiques au divorce à cet égard (**Annexe 13**).

L'article 33 clarifie le régime de la diffusion en open data des décisions de justice ; il clarifie également, mais à droit constant, celui de la nature des débats et du prononcé des décisions rendues par les juridictions civiles.

F – Dispositions en matière de sécurité sociale et d'aide sociale

L'article 96 clarifie à droit constant les conditions de contestation en matière de revenu de solidarité active (I, 1°) ainsi que la compétence du juge judiciaire en matière sociale en présence d'obligés alimentaires (I, 2°).

G – Dispositions relatives aux titres exécutoires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

L'article 108 donne force exécutoire aux actes établis par les notaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle lorsqu'ils sont dressés au sujet d'une prétention ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent déterminable ou la prestation d'une quantité déterminable d'autres choses fongibles ou de valeurs mobilières, et que le débiteur consent dans l'acte à l'exécution forcée immédiate.

II – Dispositions dont l’entrée en vigueur nécessite un décret d’application

A – Dispositions de procédure civile

L’**article 4** soumet les personnes proposant un service en ligne de conciliation, de médiation d’arbitrage ou d’aide à la saisine des juridictions à un certain nombre d’obligations que sont l’obligation d’information, de protection des données à caractère personnel et de confidentialité. Les personnes physiques ou morales qui concourent au fonctionnement des services en ligne de médiation, conciliation, arbitrage ont, en sus, l’obligation d’accomplir leur mission avec impartialité, indépendance, compétence et diligence.

Il prévoit également la mise en place d’une certification facultative des services en ligne de médiation, conciliation ou d’arbitrage qui le souhaiteraient, confiée à des organismes accrédités par le COFRAC sur la base d’un cahier des charges établi par le ministère de la justice.

Un décret en Conseil d’Etat doit préciser les conditions de délivrance et de retrait de la certification ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d’arbitrage.

Un cahier des charges de la certification doit en outre être publié par arrêté du garde des sceaux.

L’**article 26** prévoit les conditions de dispense d’audience devant le tribunal de grande instance. Cette disposition nécessite que des mesures d’application soient précisées dans le code de procédure civile. L’**article 33** prévoit les conditions de délivrance des décisions de justice aux tiers .(art L.111-14 du COJ) Un décret en Conseil d’Etat est nécessaire pour en préciser les modalités d’application.

L’**article 64** prévoit une compétence exclusive du juge civil du TGI de Paris, désigné sous le nom de « JIVAT » (juge de l’indemnisation des victimes d’actes de terrorisme), pour traiter le contentieux de l’indemnisation des victimes d’actes de terrorisme, qu’il s’agisse des recours formés contre les décisions du FGTI ou des demandes en réparation formulées contre les auteurs, et ce afin de simplifier le parcours procédural des victimes de terrorisme (**Annexe 14**).

Le VIII de cet article prévoit une entrée en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la loi, à l’exception de l’alinéa prévoyant que le FGTI doit choisir le médecin sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d’appel, qui n’entre en vigueur que le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la loi.

Néanmoins l’entrée en vigueur du dispositif est subordonnée à l’adoption du décret d’application déterminant la procédure applicable en cas de renvoi du juge pénal devenu incompétent au JIVAT (décret prévu au III).

B – Dispositions concernant les majeurs protégés

L’**article 9-I-4°** institue une évaluation sociale pluridisciplinaire de la situation du majeur à protéger en cas de saisine du procureur, hors les cas de saisine familiale. L’entrée en vigueur de la loi est soumise à la définition par voie réglementaire de la nature et des modalités de recueil des informations ; un décret va donc être pris pour encadrer cette évaluation et préciser son contenu, il sera rédigé conjointement par le ministère de la justice et le ministère des solidarités et de la santé.

III – Dispositions dont l’entrée en vigueur est différée

A – Dispositions de procédure civile

Le **II de l’article 3** complète l’article 4 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. Il prévoit une tentative obligatoire de conciliation, médiation ou procédure participative préalable à la saisine du tribunal de grande instance lorsque la demande est relative à un conflit de voisinage ou tend au paiement d’une somme n’excédant pas un certain montant, sous peine d’irrecevabilité de la demande. Des exceptions à ce principe sont limitativement énumérées.

Un décret en Conseil d’Etat doit définir les modalités d’application des dispositions relatives à la tentative préalable obligatoire de conciliation, médiation ou procédure participative, notamment les matières entrant dans le champ d’application des conflits de voisinage, le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à ladite obligation et la notion de motif légitime justifiant l’absence de recours à l’un des modes amiables prévus. Il s’attachera également à préciser la notion de délai raisonnable d’indisponibilité du conciliateur de justice, à partir duquel le justiciable est recevable à saisir la juridiction.

Cet article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

L’**article 5** a pour objet l’extension de la représentation obligatoire en matière de contentieux douanier (III) et de contentieux relevant du juge de l’exécution (IV).

Les contentieux visés dans le I et dans le IV, relatifs à certaines matières ou en de-deçà d’un certain montant, feront l’objet d’une définition par voie réglementaire.

L’article 5 clarifie également, à droit constant, certaines dispositions: il précise dans la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit les possibilités de représentation des parties devant le tribunal de grande instance dans les contentieux sans représentation obligatoire par avocat (I).

Ces dispositions s’appliquent aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020.

L’**article 26** pose les fondements d’une procédure dématérialisée de règlement des petits litiges inférieurs à un montant qui sera défini par décret en Conseil d’État. Cette disposition entrera en vigueur à la date définie par ce décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

L’**article 27** institue le traitement dématérialisé des requêtes en injonction de payer par un tribunal à compétence nationale qui sera spécialement désigné.

Cette juridiction unique sera désignée par décret simple et la procédure nouvellement applicable sera définie par décret en Conseil d’état.

Ces dispositions entreront en vigueur à une date définie par le décret pris en Conseil d’état et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

B – Dispositions relatives aux procédures civiles d’exécution

L’**article 14** facilite l’engagement de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances en permettant d’inviter par voie dématérialisée le débiteur à y participer (1°). Il simplifie aussi la procédure d’expulsion en supprimant l’obligation de tenir une audience pour statuer sur le sort des meubles de la personne expulsée lorsqu’elle ne les a pas retirés après son expulsion (5°).

Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'état et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Le **I de l'article 15** améliore l'efficacité des procédures de saisie-attribution et de saisie conservatoire des créances de sommes d'argent en imposant la transmission électronique des actes de ces procédures aux établissements bancaires. Aucune mesure d'application particulière n'est nécessaire pour cet article, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 compte tenu des pré-requis techniques.

C – Dispositions concernant les majeurs protégés

L'article 9-I-3°-b permet aux préposés d'établissements publics de gérer les comptes bancaires hors de l'application des règles de la comptabilité publique,. L'article 109-III diffère l'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 2020. Des adaptations législatives seront nécessaires pour modifier les articles 495-7 et 498 du code civil.

D – Dispositions concernant la procédure de divorce

L'article 22 a pour objet de réformer et de simplifier la procédure applicable aux divorces contentieux. Il n'y aura plus qu'un seul acte de saisine qui pourra ne pas mentionner le fondement de la demande en divorce. La mention de la demande en divorce pour faute sera même impossible dans la saisine et ne pourra pas être faite avant les premières conclusions au fond. La saisine devra aussi mentionner de nouveaux éléments tels que la possibilité de recourir à la procédure participative.

Le juge tiendra dès le début de la procédure une audience pour orienter le dossier et statuer, le cas échéant, sur les mesures provisoires. Cette audience se tiendra, sauf si les parties (ou la seule partie constituée), s'accordent pour y renoncer. La nouvelle procédure permettra que les échanges au fond puissent démarrer immédiatement après la saisine ou après l'ordonnance sur les mesures provisoires. Il est créé la possibilité d'accepter le principe du divorce sur le fondement de l'article 233 du code civil par acte sous signature privée contresigné par avocats. L'article 238 est modifié pour tenir compte de l'unification des différentes phases procédurales. La date des effets du divorce est désormais fixée, à défaut de report, à la date de la demande en divorce selon le nouvel article 262-1. D'autres articles sont adaptés à cette nouvelle procédure notamment pour que les termes « d'ordonnance de non-conciliation » ne soient plus utilisés.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le décret d'application portant sur la procédure de divorce contentieuse et au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

L'article 23 réduit le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal de l'article 238 du code civil de deux ans à un an. Il entrera en vigueur à la date fixée par le décret d'application pour la procédure de divorce contentieuse et au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

E – Dispositions en matière de sécurité sociale et d'aide sociale

Les 3° à 6° du I de l'**article 96** coordonnent, dans le code de l'action sociale et des familles, la suppression de la distinction entre le contentieux technique et le contentieux général de la sécurité sociale.

Le IV supprime la distinction entre le contentieux général et le contentieux technique au sein du code rural et de la pêche maritime et du code de la sécurité sociale.

Les II et III coordonnent, dans le code de l'organisation judiciaire et dans le code rural et de la pêche maritime, les dispositions applicables au régime de la Mutualité sociale agricole, relatives à la fusion du contentieux général et technique.

Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour transcrire, dans le décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, les dispositions d'unification des contentieux.

Ces dispositions seront applicables aux recours préalables et au recours juridictionnels introduits à compter d'une date qui sera définie par ce décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

IV – Dispositions d'habilitation

L'article 9 habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures qui relèvent du domaine de la loi visant à modifier, dans un objectif d'harmonisation et de simplification, les dispositions fixant les conditions dans lesquelles est prise une décision portant sur la personne d'un majeur qui fait l'objet d'une mesure de protection juridique et, selon les cas, intervenant en matière de santé ou concernant sa prise en charge ou son accompagnement social ou médico-social. Cette habilitation permettra ainsi d'harmoniser les dispositions du code de la santé publique, qui ne visent que le tuteur avec les évolutions survenues ces dernières années en matière de protection des majeurs. Cette habilitation permettra en outre une clarification du rôle de la personne de confiance en matière médicale et médico-social par rapport à la personne chargée d'une mesure de protection juridique.

L'article 13 habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, les mesures qui relèvent du domaine de la loi pour transférer à la Caisse des dépôts et consignation, d'une part la charge de « recevoir, gérer et répartir » entre les créanciers saisissants les sommes versées par le tiers saisi au titre des saisies des rémunérations, d'autre part celle de recevoir des parties au litige les sommes dont le tribunal judiciaire ou la cour d'appel a ordonné la consignation.

L'article 28 habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier les dispositions régissant les procédures en la forme des référés devant les juridictions judiciaires aux fins de les unifier et d'harmoniser le traitement des procédures au fond à bref délai.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informés, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, les bureaux suivants pour les sujets qui les concernent :

- le bureau du droit des personnes et de la famille (dacs-c1@justice.gouv.fr) ;
- le bureau du droit des obligations - JIVAT (dacs-c2@justice.gouv.fr) ;
- Le bureau du processuel et du droit social (dacs-c3@justice.gouv.fr).

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

Thomas ANDRIEU